

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 321 2026**Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public****LE MAIRE D'ORAI**,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 411-27 ;
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963 ;
modifiée par divers Arrêtés subséquents, notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;
VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 04 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande de monsieur GOMES LOPES Miguel en date du 30 juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GOMES LOPES Miguel : [REDACTED]
est autorisé à occuper le domaine public à l'adresse suivante : **5539 rue Eugène Revest**

du 24/08/26 à 7h30 au 12/09/26 à 18h30.

Nature de l'occupation : **Travaux échafaudage 9m² – démolition et élévation mur, charpente, couverture toiture, camion benne 20m² = 29m².**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux du pétitionnaire ou de son prestataire est interdit sur les lieux visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de **440,80€ (quatre cent quarante euros et quatre-vingt centimes)** suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : Les lieux occupés doivent être sécurisés par tous moyens utiles de jour comme de nuit (bandes réfléchissantes, cônes de signalisation, etc.). Ceux-ci doivent être rendus propres, sans dégradation, les sols doivent être protégés par tous moyens utiles.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire est mise en place par le pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public et à des tiers du fait de son occupation, de manutentions ou de l'entreposage de matériels sur celui-ci. Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 14 août 2026

Le maire,

Benoit GAUVAN

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.